

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 026/17/AOO

**Contrat de maintenance des systèmes
de climatisation de divers aéroports.**

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 2 |
| ARTCLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES | 2 |
| ARTCLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE | 2 |
| ARTCLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS | 2 |
| ARTCLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 2 |
| ARTCLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE | 3 |
| ARTCLE 6 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR | 3 |
| ARTCLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISoire | 5 |
| ARTCLE 8 : OFFRES TECHNIQUES | 6 |
| ARTCLE 9 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES | 6 |
| ARTCLE 10 : OFFRE FINANCIERE | 6 |
| ARTCLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE | 7 |
| ARTCLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS | 8 |
| ARTCLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 9 |
| ARTCLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 9 |
| ARTCLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES | 9 |
| ARTCLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE | 10 |
| ARTCLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES | 10 |
| ARTCLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION | 10 |
| ARTCLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES | 10 |
| ARTCLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS | 11 |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES | 12 |
| ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR | 14 |
| ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE | 1 |
| ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 1 | 1 |
| ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 2 | 3 |
| ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) | 5 |
| Lot 1: Aéroport de Tétouan | 5 |
| ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) | 6 |
| CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES | 5 |
| ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE | 5 |
| ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER | 5 |
| ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX | 5 |
| ARTICLE 06 : RESILIATION | 6 |
| ARTICLE 07 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES | 6 |
| ARTICLE 08 : DROITS DE TIMBRE | 6 |

| | | |
|--------------|--|----|
| ARTICLE 09 : | DOMICILE DU PRESTATAIRE | 6 |
| ARTICLE 10 : | REGLEMENT DES CONTESTATIONS | 6 |
| ARTICLE 11 : | DOMMAGES | 6 |
| ARTICLE 12 : | CAS DE FORCE MAJEURE | 7 |
| ARTICLE 13 : | ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION | 7 |
| ARTICLE 14 : | NANTISSEMENT | 7 |
| ARTICLE 15 : | DROIT APPLICABLE | 7 |
| ARTICLE 16 : | DROITS ET TAXES | 7 |
| CHAPITRE 2 : | CLAUSES TECHNIQUES | 8 |
| LOT 1 : | Aéroport de Tétouan | 8 |
| ARTICLE 01 : | MAITRE D'ŒUVRE | 8 |
| ARTICLE 02 : | BREVETS | 8 |
| ARTICLE 03 : | NORMES | 8 |
| ARTICLE 04 : | GARANTIE PARTICULIERE | 8 |
| ARTICLE 05 : | DUREE DU MARCHE | 8 |
| ARTICLE 07 : | PENALITES POUR RETARD | 9 |
| ARTICLE 08 : | CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE | 10 |
| ARTICLE 09 : | RECEPTION DES PRESTATIONS | 10 |
| ARTICLE 10 : | DELAJ DE GARANTIE | 10 |
| ARTICLE 11 : | NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX | 10 |
| ARTICLE 12 : | MODE DE PAIEMENT | 10 |
| ARTICLE 13 : | CONTROLE ET VERIFICATION | 11 |
| ARTICLE 14 : | SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE | 11 |
| ARTICLE 15 : | OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE | 15 |
| ARTICLE 16 : | CONSISTANCE DES PRESTATIONS | 16 |
| ARTICLE 17 : | PIECES DE RECHANGE | 16 |
| ARTICLE 18 : | RAPPORTS & VALIDATION | 16 |
| ARTICLE 19 : | HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE | 17 |
| ARTICLE 20 : | CIRCULATION DU PERSONNEL | 17 |
| ARTICLE 21 : | RESPONSABILITES DU TITULAIRE | 17 |
| ARTICLE 22 : | SECRET PROFESSIONNEL | 17 |
| ARTICLE 23 : | PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE | 18 |
| ARTICLE 24 : | OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE | 18 |
| ARTICLE 25 : | REMISE EN ETAT DES PAC et SPLIT SYSTEME | 19 |
| ARTICLE 26 : | DEFINITION DES PRIX | 19 |
| CHAPITRE 2 : | CLAUSES TECHNIQUES | 20 |
| ARTICLE 27 : | MAITRE D'ŒUVRE | 20 |
| ARTICLE 28 : | BREVETS | 20 |
| ARTICLE 29 : | NORMES | 20 |
| ARTICLE 30 : | GARANTIE PARTICULIERE | 20 |

| | | |
|--------------|--|----|
| ARTICLE 31 : | DUREE DU MARCHE _____ | 20 |
| ARTICLE 32 : | PENALITES POUR RETARD _____ | 21 |
| ARTICLE 33 : | CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____ | 22 |
| ARTICLE 34 : | RECEPTION DES PRESTATIONS _____ | 22 |
| ARTICLE 35 : | DELAI DE GARANTIE _____ | 22 |
| ARTICLE 36 : | NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____ | 22 |
| ARTICLE 37 : | MODE DE PAIEMENT _____ | 22 |
| ARTICLE 38 : | CONTROLE ET VERIFICATION _____ | 23 |
| ARTICLE 39 : | SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE _____ | 23 |
| ARTICLE 40 : | OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE _____ | 27 |
| ARTICLE 41 : | PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE _____ | 28 |
| ARTICLE 42 : | CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____ | 28 |
| ARTICLE 43 : | PIECES DE RECHANGE _____ | 29 |
| ARTICLE 44 : | RAPPORTS & VALIDATION _____ | 29 |
| ARTICLE 45 : | HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE _____ | 29 |
| ARTICLE 46 : | CIRCULATION DU PERSONNEL _____ | 30 |
| ARTICLE 47 : | RESPONSABILITES DU TITULAIRE _____ | 30 |
| ARTICLE 48 : | SECRET PROFESSIONNEL _____ | 30 |
| ARTICLE 49 : | PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE _____ | 30 |
| ARTICLE 50 : | OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE _____ | 31 |
| ARTICLE 51 : | DEFINITION DES PRIX _____ | 32 |

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°026/17/AOO

Le **mercredi 21 juin 2017** à 10 heures, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.**

Lot 1 : Aéroport de Tétouan

Lot 2 : Aéroport de Fès (Terminal 2)

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement** auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et à titre indicatif à partir de l'adresse électronique www.onda.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

Lot 1 : 3 500,00 DHS.

Lot 2 : 21 600,00 DHS.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme annuelle TVA comprise de :

Lot 1 : 234 480,00 DHS.

Lot 2 : 1 440 000,00 DHS.

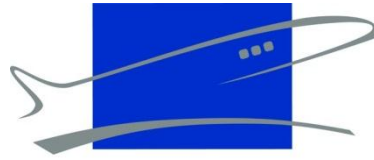
Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **mercredi 21 juin 2017** avant **9h30** ;
- 2) Soit les envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessous **ne sont pas admis.**

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 026/17/AOO

**Contrat de maintenance des systèmes
de climatisation de divers aéroports.**

TABLE DE MATIERE

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 2 |
| ARTCLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES | 2 |
| ARTCLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE | 2 |
| ARTCLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS | 2 |
| ARTCLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 2 |
| ARTCLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE | 3 |
| ARTCLE 6 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR | 3 |
| ARTCLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE | 5 |
| ARTCLE 8 : OFFRES TECHNIQUES | 6 |
| ARTCLE 9 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES | 6 |
| ARTCLE 10 : OFFRE FINANCIERE | 6 |
| ARTCLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE | 7 |
| ARTCLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS | 8 |
| ARTCLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 9 |
| ARTCLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS | 9 |
| ARTCLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES | 9 |
| ARTCLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE | 10 |
| ARTCLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES | 10 |
| ARTCLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION | 10 |
| ARTCLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES | 10 |
| ARTCLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS | 11 |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES | 12 |
| ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR | 14 |
| ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE | 1 |
| ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 1 | 1 |
| ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 2 | 3 |
| ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- Lot 1 | 5 |
| ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- Lot 2 | 5 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.**

Lot 1: Aéroport de Tétouan

Lot 2 : Aéroport de Fès (Terminal 2)

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en **LANGUE ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue Française.

ARTICLE 6 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article **07** du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 le règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014 ;

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- A3.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation.
- A4.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 le règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014 ;

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014 :

B1. Les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties

prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014 relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 8 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 9 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. En cas de groupement, les membres du groupement **ne doivent pas** proposer deux prix pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014 :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, **Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. Lorsque l'offre technique est exigée, **Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti, le concurrent est invité à présenter **les offres techniques et financières** séparément **pour chaque lot**.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, suite à la lettre de la commission d'appel d'offres, doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans cette lettre, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité. Les plis déposés ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres des concurrents sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations

contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;

5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA du 09/07/2014;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception, **par fax confirmé** ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

| | | | |
|---|----------------------|---|---|
|  | Adresse | : | Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Mohammed V – Nouasseur |
|  | Boite postale | : | BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur |
|  | Fax | : | 00212 (0) 5 22 53 99 13 |
|  | E-mail | : | achats@onda.ma |

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, Les réclamation des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.

Lot 1 : Aéroport de Tétouan

Lot 2 : Aéroport de Fès (Terminal 2)

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Fournir **les attestations de référence** originales ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**Durant les cinq dernières années**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Le concurrent est tenu de fournir les documents suivants :

Lot 1 :

- Le CV et une copie certifiée conforme du diplôme de chef de projet en qualité d'ingénieur en Génie Electrique (Electrothermie, Electrique ,automatique) ou équivalent chargé de la gestion du contrat, disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans dans le domaine objet du présent appel d'offres;
- Le CV et les copies certifiées conformes des diplômes deux (02) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA dans le domaine génie climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans dans le domaine objet du présent appel d'offres ;
- La méthodologie d'exécution de la maintenance préventive et corrective conformément aux exigences techniques du CPS ;

Lot 2 :

- Le CV et une copie certifiée conforme du diplôme de chef de projet en qualité d'ingénieur en Génie Electrique (Electrothermie, Electrique ,automatique) ou équivalent chargé de la gestion du contrat, disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans dans le domaine objet du présent appel d'offres.

- Le CV et les copies certifiées conformes des diplômes de quatre (04) techniciens de niveau BTS, ISTA, ITA dans le domaine génie climatique ou équivalent disposant au moins d'une expérience de deux (02) ans dans le domaine objet du présent appel d'offres ;
- La méthodologie d'exécution de la maintenance préventive et corrective conformément aux exigences techniques du CPS ;

N.B :

Les noms des personnes (Technicien et ingénieur) désignées pour un lot spécifique ne doivent pas figurer dans les autres lots.

Dans le cas où les noms des personnes précitées sont mentionnés dans un ou plusieurs lots, seule l'offre technique du premier lot, suivant la numérotation, sera retenue.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre moins-disante par lot**.

Chaque lot donnera lieu à un marché distinct.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **026/17/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.**

Lot 1 : Aéroport de Tétouan

Lot 2 : Aéroport de Fès (Terminal 2)

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

-Adresse du domicile élu :

-Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

-Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)

-N° de patente..... (1)

-N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

-Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

-Adresse du siège social de la société :

-Adresse du domicile élu.....

-Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

-Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)

-N° de patente.....(1)

-N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier

des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;

- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
**Constitution d'une caution personnelle et solidaire
au titre du cautionnement provisoire**

Nous soussignés, (**Nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- La société.....(Dénomination de la société) **(1)**
- La société.....(Dénomination de la société), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- La société.....(Dénomination de la société) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- Le Groupement(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 026/17/AOO relatif à « Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports. »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] (2).

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement (2) et (3) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire.

| |
|--|
| ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 1 |
|--|

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **026/17/AOO** du **mercredi 21 juin 2017**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.**

Lot 1 : Aéroport de Tétouan

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2) (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 1 :

- Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

| |
|--|
| ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – LOT 2 |
|--|

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **026/17/AOO** du **mercredi 21 juin 2017**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.**

Lot 2 : Aéroport de Fès (Terminal 2)

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014.

B - Partie réservée au concurrent

c) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

d) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2) (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 2 :

- Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)
AO N° : 026/17/AOO
Objet : Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.
Lot 1: Aéroport de Tétouan

| ITEMS | DESCRIPTION | UDM | Quantité (a) | PU HORS TVA en chiffre (b) | PT HORS TVA (c)=(a)*(b) |
|-------|--|-----|-----------------|----------------------------------|----------------------------|
| 1 | Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechanges et tous les organes connexes et toutes sujétions | U | 5 | | |
| 2 | Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechanges et tous les organes connexes et toutes sujétions | U | 5 | | |
| 3 | Maintenance préventive des climatiseurs individuels y compris pièces de rechanges et tous les organes connexes et toutes sujétions | U | 16 | | |
| 4 | Maintenance corrective des climatiseurs individuels y compris pièces de rechanges et tous les organes connexes et toutes sujétions | U | 16 | | |
| | | | | TOTAL ANNUEL HORS TVA | |
| | | | | TVA 20% | |
| | | | | TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE | |

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 026/17/AOO

Objet : Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.

Lot 2: Aéroport de Fès (Terminal 2)

| ITEMS | DESCRIPTION | UDM | Quantité (a) | PU HORS TVA en chiffre (b) | PT HORS TVA (c)=(a)*(b) |
|-------|---|-----|-----------------|-------------------------------|----------------------------|
| 1 | Prestation de maintenance des groupes d'eau glacée aire-eau | E | 2 | | |
| 2 | Prestation de maintenance des pompes à chaleur aire-eau | E | 2 | | |
| 3 | Prestations de maintenance des CTA | U | 8 | | |
| 4 | Prestation de maintenance des split system type mural p/frig = 3.5 kW | U | 6 | | |
| 5 | Prestation de maintenance des split system type mural p/frig = 5.5 kW | U | 2 | | |
| 6 | Prestation de maintenance des split system type mural p/frig = 7.5 kW | U | 16 | | |
| 7 | Prestation de maintenance des split system type gainables p/frig = 17 kW | U | 7 | | |
| 8 | Prestation de maintenance des split system type gainables p/frig = 10 kW | U | 2 | | |
| 9 | Prestation de maintenance des split system type gainables p/frig = 5.4 kW | U | 13 | | |
| 10 | Prestation de maintenance des split system type gainables p/frig = 3.3 kW | U | 17 | | |

| | | | | | |
|----|---|---|---|----------------------------------|--|
| 11 | Prestation de maintenance des armoires de climatisation | E | 2 | | |
| 13 | Prestation de maintenance d'un adoucisseur automatique | E | 1 | | |
| 14 | Prestation de maintenance des diffuseurs et grille de soufflage de différent débit, les caissons d'extraction et ventilateur de gaine VMC | F | 1 | | |
| 15 | Prestation de maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf, d'extraction et grilles d'extraction de différents débits | F | 1 | | |
| 16 | Prestations de maintenance des coffrets de relayage | F | 1 | | |
| 17 | Prestation de maintenance de traitement d'eau | F | 1 | | |
| | | | | TOTAL ANNUEL HORS TVA | |
| | | | | TVA 20% | |
| | | | | TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE | |



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 026/17/AOO

Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.

Table des matières

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES | 5 |
| ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ | 5 |
| ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ | 5 |
| ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ | 5 |
| ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER | 5 |
| ARTICLE 05 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX | 5 |
| ARTICLE 06 : RESILIATION | 6 |
| ARTICLE 07 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS | 6 |
| ARTICLE 08 : DROITS DE TIMBRE | 6 |
| ARTICLE 09 : DOMICILE DU PRESTATAIRE | 6 |
| ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES CONTESTATIONS | 6 |
| ARTICLE 11 : DOMMAGES | 6 |
| ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE | 7 |
| ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPROBATION | 7 |
| ARTICLE 14 : NANTISSEMENT | 7 |
| ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE | 7 |
| ARTICLE 16 : DROITS ET TAXES | 7 |
| CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES | 8 |
| LOT 1 : Aéroport de Tétouan | 8 |
| ARTICLE 01 : MAÎTRE D'ŒUVRE | 8 |
| ARTICLE 02 : BREVETS | 8 |
| ARTICLE 03 : NORMES | 8 |
| ARTICLE 04 : GARANTIE PARTICULIÈRE | 8 |
| ARTICLE 05 : DURÉE DU MARCHÉ | 8 |
| ARTICLE 07 : PÉNALITÉS POUR RETARD | 9 |
| ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF – RETENUE DE GARANTIE | 10 |
| ARTICLE 09 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS | 10 |
| ARTICLE 10 : DÉLAI DE GARANTIE | 10 |
| ARTICLE 11 : NATURE DES PRESTATIONS ET RÉVISION DES PRIX | 10 |
| ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT | 10 |
| ARTICLE 13 : CONTRÔLE ET VÉRIFICATION | 11 |
| ARTICLE 14 : SPÉCIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE | 11 |
| ARTICLE 15 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE | 15 |
| ARTICLE 16 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS | 16 |
| ARTICLE 17 : PIÈCES DE RECHANGE | 16 |
| ARTICLE 18 : RAPPORTS & VALIDATION | 16 |
| ARTICLE 19 : HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ASSURANCES, SÛRETÉ ET POLITIQUE QUALITÉ | 17 |
| ARTICLE 20 : CIRCULATION DU PERSONNEL | 17 |

| | | |
|--------------|--|----|
| ARTICLE 21 : | RESPONSABILITES DU TITULAIRE..... | 17 |
| ARTICLE 22 : | SECRET PROFESSIONNEL..... | 17 |
| ARTICLE 23 : | PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE..... | 18 |
| ARTICLE 24 : | OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE | 18 |
| ARTICLE 25 : | REMISE EN ETAT DES PAC et SPLIT SYSTEME..... | 19 |
| ARTICLE 26 : | DEFINITION DES PRIX | 19 |
| CHAPITRE 2 : | CLAUSES TECHNIQUES | 20 |
| ARTICLE 27 : | MAITRE D'ŒUVRE | 20 |
| ARTICLE 28 : | BREVETS | 20 |
| ARTICLE 29 : | NORMES | 20 |
| ARTICLE 30 : | GARANTIE PARTICULIERE..... | 20 |
| ARTICLE 31 : | DUREE DU MARCHE | 20 |
| ARTICLE 32 : | PENALITES POUR RETARD | 21 |
| ARTICLE 33 : | CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE..... | 22 |
| ARTICLE 34 : | RECEPTION DES PRESTATIONS | 22 |
| ARTICLE 35 : | DELAJ DE GARANTIE | 22 |
| ARTICLE 36 : | NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX..... | 22 |
| ARTICLE 37 : | MODE DE PAIEMENT | 22 |
| ARTICLE 38 : | CONTROLE ET VERIFICATION | 23 |
| ARTICLE 39 : | SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE..... | 23 |
| ARTICLE 40 : | OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE | 27 |
| ARTICLE 41 : | PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE | 28 |
| ARTICLE 42 : | CONSISTANCE DES PRESTATIONS | 28 |
| ARTICLE 43 : | PIECES DE RECHANGE..... | 29 |
| ARTICLE 44 : | RAPPORTS & VALIDATION | 29 |
| ARTICLE 45 : | HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE | 29 |
| ARTICLE 46 : | CIRCULATION DU PERSONNEL | 30 |
| ARTICLE 47 : | RESPONSABILITES DU TITULAIRE..... | 30 |
| ARTICLE 48 : | SECRET PROFESSIONNEL..... | 30 |
| ARTICLE 49 : | PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE..... | 30 |
| ARTICLE 50 : | OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE | 31 |
| ARTICLE 51 : | DEFINITION DES PRIX | 32 |

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

D'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.**

Tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

La liste des aéroports concernés par le présent marché sont les suivants :

Lot 1: Aéroport de Tétouan

Lot 2 : Aéroport de Fès (Terminal 2)

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le **09 Juillet 2014.**

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 5) CCAG-T.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;

- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser à l'Office National Des Aéroports une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

ARTICLE 08 : DROITS DE TIMBRE

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-T, le prestataire acquitte les droits de timbre dus au titre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur ; L'original du marché qui sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 09 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 11 : DOMMAGES

Le prestataire n'aura aucun recours contre l'ONDA pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, le prestataire s'engage à garantir l'ONDA de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation des dits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain

ARTICLE 16 : DROITS ET TAXES

Les prix du présent marché s'entendent Toutes Taxes Comprises Delivered Duty Paid (TTC DDP).

Le titulaire du marché est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc, y compris la TVA, tous droits de douane, de port ou autres.

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

LOT 1 : Aéroport de Tétouan

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **Direction du Pôle Exploitation Aéroportuaire**.

ARTICLE 02 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 03 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

ARTICLE 04 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le fournisseur garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du Maître d'Ouvrage) ou à tout acte ou omission du fournisseur, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

ARTICLE 05 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée **d'une année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations **(Chaque lot fera l'objet d'un ordre de service de commencement de prestation séparé et donnera lieu à un marché séparé)**.

Il sera reconduit automatiquement d'année en année pour une période globale de **3 (Trois) ans**, sauf résiliation formulée par l'une des parties **deux mois** à l'avance.

ARTICLE 06 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas dix(10) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché :

- Le planning de la maintenance préventive du système de climatisation objet du présent marché et le soumettra à l'approbation de l'ONDA.
- le planning de remise des documents cités ci-après et le soumettra à l'ONDA pour validation :

- Rapport technique trimestriel ;
- Les gammes de maintenance préventives et correctives du système de climatisation objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
- La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en précisant leur qualité ;
- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché et le soumettra à l'ONDA pour validation.

ARTICLE 07 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 79 et 80 du CCAAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

| Objectif à atteindre | Pénalité à appliquer |
|------------------------------------|--|
| 70% <SLO< 98% | 8% du montant trimestriel des prestations à réaliser |
| 50% <SLO<= 70% | 10% du montant trimestriel des prestations à réaliser |
| SLO< =50% | 12% du montant trimestriel des prestations à réaliser |
| Disponibilité par équipement < 98% | 10% du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné |

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché par jour de retard.

1- En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du CCAAGT la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 CCAAGT.

2- En cas de retard dans la remise des documents ou rapports : Par application de l'article 66 du CCAAGT la pénalité est plafonnée à deux pour cent (2%) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 C.C.A.G.T.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable

Documents et rapports à fournir :

- **Rapport technique trimestriel**
- **Les gammes de maintenance préventives et correctives du système de climatisation objet du présent marché ;**

- **La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en précisant leur qualité.**

ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré sur présentation du procès-verbal d'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 09 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 10 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel, signé conjointement entre les personnes habilitées de l'aéroports concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport technique trimestriel ;
- Facture trimestrielle des prestations réalisées.

ARTICLE 13 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse ; le fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit de l'ONDA de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et l'ONDA n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le prestataire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 14 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE**Compétences requises :**

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance du système de climatisation du site devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés.

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité des équipements et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité du système de climatisation objet du présent marché ;
- L'amélioration de la maintenabilité du système de climatisation objet du présent marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité du système de climatisation objet du présent marché ;
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement ;
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance.

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;

- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive trimestrielles conformément aux instructions du constructeur et aux opérations détaillées ci-dessous.

Lors de la réalisation de ces opérations de la maintenance préventive trimestrielle, le titulaire du marché devra exécuter au minimum les opérations décrites ci-dessous, et remplir la fiche de contrôle pour chaque équipement dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent contrat.

N.B : La liste des opérations mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et n'est pas limitative, L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes autres opérations qu'il juge nécessaire et conforme aux instructions du constructeur pour assurer le bon fonctionnement des équipements objet du présent marché.

Le titulaire du marché devra réaliser des opérations de la maintenance préventive **mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles.**

Le planning des opérations de la maintenance préventive sera établi au démarrage du contrat par le titulaire du marché. Ce dernier devra préparer, en se basant sur le manuel constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et correctives et les soumettra à l'ONDA pour validation.

Lors de la réalisation des opérations de la maintenance préventive, le titulaire du marché devra exécuter au minimum les opérations décrites ci-dessous, et de remplir la fiche de contrôle des équipements détaillés en annexe.

Il est tenu, dans le cadre de ces opérations, de réaliser les prestations suivantes :

| |
|---|
| Nettoyages : |
| Nettoyage des équipements |
| Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles. |
| Remplacement systématique ou conditionnel des pièces. |
| Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques |
| Dépoussiérage des caissons et des armoires électriques. |
| Nettoyage des filtres |
| Vérifications : |
| Relevés |
| Réglage et paramétrage. |
| Vérification de toutes les sécurités électriques et mécaniques |
| Vérification des voyants de la machine et échange si nécessaire |
| Vérification des alimentations |
| Contrôles/Réglages : |
| Réglage et paramétrage. |
| Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs |
| Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation. |

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce contrat, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstrution d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstrution d'eau seront faits par le laboratoire.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau y compris le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

Maintenance corrective :

Cette maintenance correspond à la résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes du matériel ou des logiciels. Elle est déclenchée par des demandes d'interventions émises par les exploitants de l'ONDA et visés par un responsable de l'ONDA.

Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.

Niveaux de maintenance corrective :

Niveau 1 :

Il consiste en la réalisation des prestations de déblocage, des réglages simples prévus par le constructeur et échange d'éléments consommables tels que voyants, fusibles, complément de charge en fréon ou en huile...

Niveau 2 :

Dépannage par échange standard des éléments prévus à cet effet. Paramétrage et configuration des logiciels des équipements et opérations mineures de maintenance préventives, telles que graissage ou contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3 :

Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineurs et toutes opérations courantes de maintenance préventive telle que réglage général ou réaligement des appareils.

Niveau 4 :

Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive à l'exception de la rénovation et de la reconstruction .Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et éventuellement la vérification des étalons de travail par les organismes agréés.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- la détection des dysfonctionnements,
- les diagnostics des dysfonctionnements,
- le choix entre la solution de dépannage ou de réparation,
- les interventions de maintenance corrective,
- les essais après interventions,
- le nettoyage après intervention,
- le suivi dans le temps des solutions mises en place,
- la rédaction des comptes rendus d'intervention,
- le respect des procédures de maintenance corrective.

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 jours/an.

NB : L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Étendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.

Opérations à la charge de l'ONDA :

Les opérations de maintenance ci-après seront réalisées par les techniciens de l'ONDA :

- Arrêt et démarrage des équipements ;
- Vérification de l'état des fusibles ;
- Vérification et fermeture des disjoncteurs ;
- Vérification de l'état de fonctionnement des machines frigorifiques ;
- Vérification du branchement secteur et de l'état du réseau ;
- Vérification du branchement électrique et frigorifique.

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique, confirmée par un courrier électronique ou par fax adressé au titulaire.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations dont il a la charge.

ARTICLE 15 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article « **Spécification du niveau de service** » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

| | Code | Seuil |
|--|------|-----------|
| Objectifs de service | | |
| Taux de respect du planning de la maintenance préventive | PRR | 100% |
| Temps moyen de réaction | MRT | 7H |
| Objectifs de performance | | |
| Disponibilité | D | 98% |

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

| Code | Seuil | Résultat | Conformité | Coef |
|------|-----------|----------|------------------|------|
| PRR | 100% | | Résultat / seuil | 0.25 |
| MRT | 7H | | Seuil / Résultat | 0.25 |
| D | 98% | | Résultat / seuil | 0.5 |

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 98%.

ARTICLE 16 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à assurer :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- Les meilleures performances du parc en termes de qualité de l'air et de l'eau du système de climatisation et en termes d'efficacité.
- La fourniture et remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements climatisation en panne à l'amélioration de leur rendement et leur efficacité.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation et l'amélioration de leur efficacité.

ARTICLE 17 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 18 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau de l'Aéroport **de Tétouan** en présence des responsables habilités de l'aéroport concerné et le chef de projet chargé de la coordination et la gestion du contrat et ce, pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B : Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination et la gestion du contrat, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réceptions des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités

trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister au réunion trimestrielle.

ARTICLE 19 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 20 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce contrat.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée

d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

ARTICLE 23 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 24 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1 Operations non comprises :

- les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale.
- la remise en état des matériels modifiés par des tiers ;

2 Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour **l'aéroport de Tétouan et le Pôle Exploitation Aéroportuaire** les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur, des équipements objet du présent marché ;
- Une liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en précisant leur qualité ;
- Les CD de mise à jour ;
- Déclaration semestrielle de l'équipe de maintenance à la CNSS.

Le titulaire est tenu d'assurer une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport concerné. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année **à l'aéroport de Tétouan** pour une période de trois jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier et informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie actualisée des équipements en précisant la date de mise en service de ces équipements et leurs durés de vie préconisées par le constructeur.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphone) ce qui suit :

- l'état en temps réel des équipements objet du présent marché ;
- les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- planning de la maintenance préventive ;
- l'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport trimestriel validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service.

ARTICLE 25 : REMISE EN ETAT DES PAC et SPLIT SYSTEME

Le prestataire est tenu procéder, à sa charge, à la remise en état de cinq (05) POMPES À CHALEUR et quatre (04) SPLIT SYSTEME y compris la fourniture de pièces de rechange nécessaires à cette opération.

ARTICLE 26 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

| ITEMS | DESCRIPTION | UDM |
|-------|--|-----|
| 1 | Maintenance préventive des pompes à chaleur y compris pièces de rechanges et tous les organes connexes et toutes sujétions | U |
| 2 | Maintenance corrective des pompes à chaleur y compris pièces de rechanges et tous les organes connexes et toutes sujétions | U |
| 3 | Maintenance préventive des climatiseurs individuels y compris pièces de rechanges et tous les organes connexes et toutes sujétions | U |
| 4 | Maintenance corrective des climatiseurs individuels y compris pièces de rechanges et tous les organes connexes et toutes sujétions | U |

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

LOT 2 : Aéroport de Fès (Terminal 2)

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est **Direction du Pôle Exploitation Aéroportuaire**.

ARTICLE 02 : BREVETS

Le prestataire garantira à l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 03 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques correspondant aux équipements du présent marché.

ARTICLE 04 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le fournisseur garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du Maître d'Ouvrage) ou à tout acte ou omission du fournisseur, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

ARTICLE 05 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée **d'une année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations (**Chaque lot fera l'objet d'un ordre de service de commencement de prestation séparé et donnera lieu à un marché séparé**).

Il sera reconduit automatiquement d'année en année pour une période globale de **3 (Trois) ans**, sauf résiliation formulée par l'une des parties **deux mois** à l'avance.

ARTICLE 06 : PLANNING DE MAINTENANCE PREVENTIVE, DE REMISE DES DOCUMENTS ET DES REUNIONS TRIMESTRIELLES

Le titulaire fournira au début du premier trimestre dans un délai ne dépassant pas dix(10) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché :

- le planning de la maintenance préventive du système de climatisation objet du présent marché et le soumettra à l'approbation de l'ONDA ;
- le planning de remise des documents cités ci-après et le soumettra à l'ONDA pour validation ;
 - Rapport technique trimestriel ;
 - Les gammes de maintenance préventives et correctives du système de climatisation objet du présent marché conformes aux instructions du constructeur ;
 - La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en Précisant leur qualité ;

- Le planning des réunions trimestrielles à tenir dans le cadre du présent marché et le soumettra à l'ONDA pour validation.

ARTICLE 07 : PENALITES POUR RETARD

I- Pénalités relatives aux objectifs de niveau de service

A défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article «**Objectifs du Niveau de Service**», il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à aux articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité calculée sur la base du tableau ci-dessous.

| Objectif à atteindre | Pénalité à appliquer |
|------------------------------------|--|
| 70% <SLO< 98% | 8% du montant trimestriel des prestations à réaliser |
| 50% <SLO<= 70% | 10% du montant trimestriel des prestations à réaliser |
| SLO< =50% | 12% du montant trimestriel des prestations à réaliser |
| Disponibilité par équipement < 98% | 10% du montant des prestations trimestrielles de l'équipement concerné |

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché par jour de retard.

- 1- **En cas de retard dans l'exécution des travaux** : Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à huit pour Cent (8 %) du montant du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 C.C.A.G.T.
- 2- **En cas de retard dans la remise des documents ou rapports** : Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour cent (2%) du montant du marché , éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 C.C.A.G.T.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Documents et rapports à fournir :

- **Rapport technique trimestriel**
- **Les gammes de maintenance préventives et correctives du système de climatisation objet du présent marché ;**
- **La liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en précisant leur qualité.**

II- Pénalités d'absence :

À défaut de présence des techniciens du titulaire chargés de la réalisation des prestations de maintenance objet du présent contrat, il lui sera appliqué pour chaque membre de l'équipe projet une pénalité de 2 000.00 Dhs par membre absent et par jour, cumulable avec celles prévues dans le paragraphe 2 de l'alinéa I du présent article.

ARTICLE 08 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Le cautionnement définitif sera libéré sur présentation du procès-verbal d'achèvement de l'ensemble des prestations de maintenance objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 09 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Les réceptions partielles des prestations sont autorisées.

Des attestations de prestations réalisées signées par les responsables habilités de l'aéroport concerné seront établies **trimestriellement**.

Les documents de réception des prestations de maintenance doivent être signés et validés par les responsables habilités de l'aéroport concerné.

ARTICLE 10 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 75 du C.C.A.G.T et compte de la nature des travaux aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les réceptions et les facturations seront effectuées trimestriellement à terme échu.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires et le PV de réunion trimestriel, signé conjointement entre les personnes habilitées de l'aéroports concerné et le titulaire du marché, précisant que les documents de réception des prestations de maintenance listés ci-après ont été fournis par le prestataire et validés par les personnes habilitées de l'aéroport concerné.

Les documents et rapports :

- Rapport technique trimestriel ;

- Facture trimestrielle des prestations réalisées.

ARTICLE 13 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse ; le fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit de l'ONDA de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et l'ONDA n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le prestataire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 14 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Compétences Requises :

Les compétences de l'équipe du prestataire chargée de la maintenance du système de climatisation du site devront être suffisantes pour couvrir l'intégralité des domaines techniques concernés.

A tout moment l'ONDA se réserve le droit d'exiger leur remplacement en cas de manquement à ces compétences.

Disponibilité :

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité des équipements et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité du système de climatisation objet du présent marché.
- L'amélioration de la maintenabilité du système de climatisation objet du présent marché.

Fiabilité :

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenance préventive :

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité du système de climatisation objet du présent marché,
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement,
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance,

Les opérations de la maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives conformément aux exigences du constructeur.

Opérations de la maintenance préventive :

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu de réaliser les opérations de la maintenance préventive trimestrielles conformément aux instructions du constructeur et aux opérations détaillées ci-dessous.

Lors de la réalisation de ces opérations de la maintenance préventive trimestrielle, le titulaire du marché devra exécuter au minimum les opérations décrites ci-dessous, et remplir la fiche de contrôle pour chaque équipement dont un modèle sera remis au titulaire lors de la réunion de démarrage du présent contrat.

N.B : La liste des opérations mentionnées ci-après sont données à titre indicatif et n'est pas limitative, L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes autres opérations qu'il juge nécessaire et conforme aux instructions du constructeur pour assurer le bon fonctionnement des équipements objet du présent marché.

Le titulaire du marché devra réaliser des opérations de la maintenance préventive hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles.

Le planning des opérations de la maintenance préventive sera établi au démarrage du contrat par le titulaire du marché. Ce dernier devra préparer, en se basant sur le manuel constructeur, les gammes détaillées de maintenance préventive et correctives et les soumettra à l'ONDA pour validation.

Lors de la réalisation des opérations de la maintenance préventive, le titulaire du marché devra exécuter au minimum les opérations décrites ci-dessous, et de remplir la fiche de contrôle des équipements détaillés en annexe.

Il est tenu, dans le cadre de ces opérations, de réaliser les prestations suivantes :

| |
|---|
| Nettoyages : |
| Nettoyage des équipements |
| Préparation des travaux et démontage de sous-ensembles. |
| Remplacement systématique ou conditionnel des pièces. |
| Nettoyage des échangeurs et des circuits frigorifiques |
| Dépoussiérage des caissons et des armoires électriques. |
| Nettoyage des filtres |
| Vérifications : |
| Relevés |
| Réglage et paramétrage. |
| Vérification de toutes les sécurités électriques et mécaniques |
| Vérification des voyants de la machine et échange si nécessaire |
| Vérification des alimentations |
| Contrôles/Réglages : |
| Réglage et paramétrage. |
| Mesure des tensions et courant des compresseurs et ventilateurs |
| Vérification du fonctionnement général des équipements de la climatisation. |

Maintenance des groupes frigorifiques :

Le prestataire doit prévoir la révision générale des groupes frigorifiques avant la fin du contrat. Lors de cette révision il sera procédé au :

- Contrôle général de la machine.
- Contrôle du turbocompresseur et remplacement des pièces défectueuses ou présentant des signes faiblesse.
- Contrôle des éléments de gestion et de régulation des groupes et remplacement des pièces défectueuses.
- Contrôle des sécurités de température et de pression et remplacement des éléments jugés défectueux.
- Contrôle des éléments de lubrification et remplacement des pièces défectueuses

Maintenance des circuits d'eau de climatisation :

Le prestataire est tenu de souscrire un contrat de contrôle de l'ensemble des eaux climatisation avec un laboratoire agréé.

Dans ce contrat, il sera procédé mensuellement et trimestriellement selon la spécificité de l'analyse ou prélèvement des eaux des différents circuits et à l'analyse dans le laboratoire. Le rapport résultant des analyses sera assorti de commentaires et recommandations et sera soumis au responsable ONDA.

Les actions à entreprendre seront arrêtées et appliquées immédiatement.

Les analyses sont :

- Le titre hydrotimétrique (TH) de l'ensemble des circuits d'eau de climatisation (Cette analyse sera faite quotidiennement par les techniciens du prestataire).
- L'analyse du titre alcalimétrique (TA) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC) pour l'ensemble des circuits de climatisation (Cette analyse sera faite mensuellement).
- L'ensemble des tests nécessaires au maintien en bon état des circuits de climatisation.

Les prélèvements et les analyses seront faits par les techniciens du laboratoire.

Traitement des eaux des circuits de climatisation :

Il sera procédé au traitement continu des différents circuits de climatisation par le biais des pompes doseuses par les produits filmogènes et inhibiteurs de corrosion. Et chaque fois qu'il est question de faire un appoint, et suite aux recommandations du laboratoire d'analyse.

Le produit de traitement doit être approvisionné et stocké à l'ONDA. En aucun cas, il ne sera toléré le tarissement du produit dans les bacs des pompes doseuses.

Le traitement algicide doit être effectué chaque semaine pour les circuits ouverts. Le volume de l'algicide est à déterminer avec le laboratoire d'analyse.

La déconstration d'eau des tours de refroidissement sera faite en continu et pendant la marche des groupes frigorifiques. Les tests de déconstration d'eau seront faits par le laboratoire.

Système de désenfumage :

Il consiste à la maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf et d'extraction ainsi que les grilles d'extraction de différents débits y compris les coffrets de relayage.

Gaine et grille de soufflage :

Il consiste à la maintenance des diffuseurs et grilles de soufflages de différents débits y compris les venteuses et les caissons d'extraction et le ventilateur de gaine VMC.

Produit consommable :

Les produits nécessaires au fonctionnement, à la maintenance, à la lubrification, au nettoyage, au chargement des circuits de fréon, au traitement de l'air et traitement des circuits d'eau y compris le sel de calcium sont à la charge du prestataire.

Maintenance corrective :

Cette maintenance correspond à la résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes du matériel ou des logiciels. Elle est déclenchée par des demandes d'interventions émises par les exploitants de l'ONDA et visés par un responsable de l'ONDA.

Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs. Le titulaire établira une fiche d'intervention pour chaque intervention réalisée conformément au modèle qui lui sera remis lors de la réunion du démarrage du présent marché.

Niveaux de maintenance corrective :**Niveau 1 :**

Il consiste en la réalisation des prestations de déblocage, des réglages simples prévus par le constructeur et échange d'éléments consommables tels que voyants, fusibles, complément de charge en fréon ou en huile...

Niveau 2 :

Dépannage par échange standard des éléments prévus à cet effet. Paramétrage et configuration des logiciels des équipements et opérations mineures de maintenance préventives, telles que graissage ou contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3 :

Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineurs et toutes opérations courantes de maintenance préventive telle que réglage général ou réaligement des appareils.

Niveau 4 :

Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive à l'exception de la rénovation et de la reconstruction .Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et éventuellement la vérification des étalons de travail par les organismes agréés.

Déroulement des prestations de maintenance correctives :

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- la détection des dysfonctionnements,
- les diagnostics des dysfonctionnements,
- le choix entre la solution de dépannage ou de réparation,
- les interventions de maintenance corrective,
- les essais après interventions,
- le nettoyage après intervention,
- le suivi dans le temps des solutions mises en place,
- la rédaction des comptes rendus d'intervention,
- le respect des procédures de maintenance corrective

Avant l'installation de toute nouvelle pièce, l'ONDA pourra demander à l'entrepreneur de lui présenter les documents techniques y afférentes pour son approbation par le service concerné, en l'occurrence : les catalogues et les notices techniques du constructeur tout en précisant les performances et les caractéristiques techniques de la pièce à livrer.

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 Jours/an.

NB : L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

Etendue des prestations :

Il s'agit des opérations de remise en état des équipements de climatisation, objet du présent marché, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

Le présent marché couvre les coûts de main d'œuvre, pièces de rechange ainsi que les frais de déplacement et les frais de vie des techniciens.

Conditions d'intervention :

L'intervention est déclenchée par un appel téléphonique ou un courrier électronique.

Thermographie :

A la fin de chaque semestre le prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage le rapport général de la thermographie des installations dont il a la charge.

ARTICLE 15 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article «**Spécification du niveau de service**» et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

| | | Code | Seuil |
|--------------------------|--|------|---------------|
| Objectifs de service | | | |
| | Taux de respect du planning de la maintenance préventive | PRR | 100% |
| | Temps moyen de réaction | MRT | 10 min |
| Objectifs de performance | | | |
| | Disponibilité | D | 98% |

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

| Code | Seuil | Résultat | Conformité | Coef |
|------|---------------|----------|------------------|------|
| PRR | 100% | | Résultat / seuil | 0.25 |
| MRT | 10 min | | Seuil / Résultat | 0.25 |
| D | 98% | | Résultat / seuil | 0.5 |

$$SLO = \sum \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 98%.

ARTICLE 16 : PRESENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le prestataire est tenu d'assurer quotidiennement la permanence au niveau de l'aéroport de Fès par une équipe technique constituée **de quatre (04) techniciens** suivant la répartition suivante :

- Vacances normales : Un effectif de (02) techniciens.
- Les vacances de nuit, samedi, dimanche et jours fériés seront assurées par deux (02) techniciens.
- Les vacances de jour normales commencent de 8h à 18h et ce du lundi au vendredi.
- Les vacances de nuit de 18h à 8h du lendemain.
- Les vacances des jours de samedi, dimanche et jour fériés commencent de 8h à 18h.
- Les vacances des nuits de samedi, dimanche et jour fériés commencent de 18h à 8h du lendemain.

ARTICLE 17 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à assurer :

- La maintenance préventive des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport.
- La maintenance corrective des équipements de la climatisation installés au niveau de l'aéroport.
- Le fonctionnement normal et continu des équipements de la climatisation.
- La protection des équipements et la sécurité des personnes amenées à maintenir des équipements en question.
- Les meilleures performances du parc en termes de qualité de l'air et de l'eau du système de climatisation et en termes d'efficacité.

- La fourniture et remplacement de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la remise en service des équipements climatisation en panne à l'amélioration de leur rendement et leur efficacité.
- La fourniture du consommable quel que soit sa nature nécessaire au bon fonctionnement des équipements de climatisation et l'amélioration de leur efficacité.

ARTICLE 18 : PIECES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechanges et consommables sont à la charge du titulaire du présent marché.

En aucun cas le titulaire ne peut réclamer des délais d'approvisionnement.

ARTICLE 19 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée de l'accord le titulaire est tenu d'établir les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra trimestriellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du SLO.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par les responsables techniques habilités.

Des réunions trimestrielles seront tenues au niveau **de l'aéroport de Fès (Terminal 2)** en présence des responsables habilités de l'aéroport concerné et le chef de projet chargé de la coordination et la gestion du contrat et ce , pour valider tous les documents précités et notamment le rapport d'activité par une analyse de l'ensemble des activités réalisées durant le trimestre.

N.B : Le titulaire est tenu de communiquer à l'aéroport concerné le nom et les compétences du chef de projet chargé de la coordination et la gestion du contrat, ce dernier est responsable de la préparation de tous les documents nécessaires à la réceptions des prestations de maintenance objet du présent marché à savoir les rapports d'activités trimestriels, factures trimestrielles et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord et devra assister au réunion trimestrielle.

ARTICLE 20 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de l'aéroport en matière de sécurité, sûreté et qualité.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets :

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

Sûreté :

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau de l'aéroport concerné.

Qualité :

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans l'aéroport concerné.

ARTICLE 21 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le titulaire devra remettre à l'O.N.D.A. la liste nominative du personnel ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer exigés pour l'intervention de ce personnel dans l'aéroport concerné. Les frais relatifs à la délivrance de ces laissez-passer seront entièrement à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigner pour l'exécution des travaux d'entretien et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'aéroport concerné.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Préserver les performances, les caractéristiques et les fonctionnalités de tout équipement sur lequel il intervient dans le cadre de ce contrat.
- Intervenir selon les gammes de maintenance préconisées par le constructeur et de se conformer à toute norme ou réglementation régissant le domaine d'intervention.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement du système et de son maintien en état de marche. Tout problème d'exploitation, de sûreté ou de sécurité résultant d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du système lui incombera directement.

Le titulaire est seul responsable de toute conséquence de la non application des conditions suscitées et ce quel que soit la nature du préjudice.

ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel. Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

ARTICLE 24 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences

d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes. En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 25 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1- Operations non comprises :

- les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale ;
- la remise en état des matériels modifiés par des tiers.

2- Obligation du titulaire :

Le titulaire du marché devra fournir pour **l'aéroport de Fès et le Pôle Exploitation Aéroportuaire** les éléments et les documents suivants :

- Les gammes de maintenance préventives et correctives, conformes aux instructions du constructeur, des équipements objet du présent marché ;
- Une liste des personnes à saisir en cas de besoin en 24/24h et 7/7j 365 jours/an en précisant leur qualité ;
- Les CD de mise à jour ;
- Déclaration semestrielle de l'équipe de maintenance à la CNSS.

Le titulaire est tenu d'assurer une formation en maintenance des équipements objet du présent marché, au profit des techniciens de l'aéroport concerné. Cette formation sera en langue française et se déroulera chaque année **à l'aéroport de Fès** pour une période de trois jours.

À l'issue de cette formation, le titulaire est tenu de fournir, aux techniciens ayant participé à la formation, les documents de formation sur support papier et informatique à savoir la présentation, les schémas technique et la cartographie actualisée des équipements en précisant la date de mise en service de ces équipements et leurs durés de vie préconisées par le constructeur.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ONDA (aéroport concerné et PEA) un système ou un outil de suivi et de gestion de la maintenance permettant d'obtenir en ligne via des supports adéquats (PC, tablettes et smartphome) ce qui suit :

- L'état en temps réel des équipements objet du présent marché ;
- Les CV et les copies conformes des diplômes des techniciens désignés pour la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché ;
- Historique des pannes ;
- Fiches d'intervention après toute éventuelle opération de maintenance ;
- planning de la maintenance préventive ;
- L'échéance de la prochaine maintenance préventive ;
- Rapport trimestriel validé en précisant la liste des pièces de rechange utilisées durant le trimestre, la liste des techniciens ayant réalisés les prestations de maintenance et la valeur SLO globale ;
- Recommandations et remarques pour l'amélioration de la qualité des prestations de service.

ARTICLE 26 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

| ITEMS | DESCRIPTION | UDM |
|-------|---|-----|
| 1 | Prestation de maintenance des groupes d'eau glacée aire-eau | E |
| 2 | Prestation de maintenance des pompes à chaleur aire-eau | E |
| 3 | Prestations de maintenance des CTA | U |
| 4 | Prestation de maintenance des split system type mural p/frig = 3.5 kW | U |
| 5 | Prestation de maintenance des split system type mural p/frig = 5.5 kW | U |
| 6 | Prestation de maintenance des split system type mural p/frig = 7.5 kW | U |
| 7 | Prestation de maintenance des split system type gainables p/frig = 17 kW | U |
| 8 | Prestation de maintenance des split system type gainables p/frig = 10 kW | U |
| 9 | Prestation de maintenance des split system type gainables p/frig = 5.4 kW | U |
| 10 | Prestation de maintenance des split system type gainables p/frig = 3.3 kW | U |
| 11 | Prestation de maintenance des armoires de climatisation | E |
| 13 | Prestation de maintenance d'un adoucisseur automatique | E |
| 14 | Prestation de maintenance des diffuseurs et grille de soufflage de différent débit, les caissons d'extraction et ventilateur de gaine VMC | F |
| 15 | Prestation de maintenance des ventilateurs de soufflage air neuf, d'extraction et grilles d'extraction de différents débits | F |
| 16 | Prestations de maintenance des coffrets de relayage | F |
| 17 | Prestation de maintenance de traitement d'eau | F |

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 026/17/AOO

Contrat de maintenance des systèmes de climatisation de divers aéroports.

| | |
|--|---|
| <p>Direction concernée</p> <p><i>Chief of Systems Equipements</i> <i>Ahmed EL MOUETTAKI</i> Directeur du Réseau d'Exploitation <i>M. MOKADEM</i></p> | <p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p><i>Le Directeur des Achats et de la Logistique</i> <i>Abdellah BOUKHLOUF</i></p> |
| <p>Direction Générale de l'ONDA</p> <p><i>Le Directeur Général</i> <i>Zouhair Mohammed</i></p> <p style="text-align: center;"> </p> | |
| <p>Concurrent</p> <p>CPS lu et accepté sans réserve</p> | |